

et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77806

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Cégep Édouard-Montpetit d'une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil

ATTENDU QUE le Cégep Édouard-Montpetit est un collège institué par lettres patentes sous le grand sceau ayant pour fin de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE des investissements sont requis afin d'ajouter de l'espace et réaménager des superficies et ainsi permettre au Cégep Édouard-Montpetit de poursuivre pleinement ses fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Cégep Édouard-Montpetit une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Cégep Édouard-Montpetit une aide financière maximale de 17 127 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet d'ajout d'espace et de réaménagement des cliniques-écoles à Longueuil, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77807

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université McGill d'une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université McGill est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 760-2018 du 13 juin 2018, au Plan quinquennal des investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2014 au 31 mai 2019, approuvé par le décret numéro 239-2015 du 25 mars 2015, et au Plan quinquennal des investissements universitaires 2021-2026, approuvé par le décret numéro 1008-2021 du 7 juillet 2021, des aides financières totalisant 97 600 000 \$ ont été octroyées par la ministre à l'Université McGill pour le projet anciennement connu sous le nom Nouvelle vocation pour le site de l'Hôpital Royal Victoria;

ATTENDU QUE la ministre et l'Université McGill ont conclu, le 25 septembre 2015, une convention d'aide financière, le 8 novembre 2018, une seconde convention d'aide financière et, le 30 novembre 2021, un premier avenant à cette seconde convention, pour ce projet;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université McGill une aide financière additionnelle maximale de 469 829 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les

intérêts et les frais de financement, pour la réalisation du projet Université McGill sur une partie du site de l'ancien Hôpital Royal Victoria — Montréal — Construction et réaménagement, et ce, conditionnellement à la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 8 novembre 2018, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77808

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 16 600 000 \$ à l'École Polytechnique de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'élaboration du dossier d'affaires du projet Polytechnique Montréal – Acquisition, agrandissement et réaménagement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'École Polytechnique de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;